

COMMUNE de CHENAY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026T-23
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Place Boisseau**

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-11, L.2212-1 et L.2212-2, ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

Vu la demande présentée le 13 avril 2026 par Madame PEREIRA Sylvie, représentant l'EURL PEREIRA, sise 69134 Dardilly Cedex, pour la réalisation d'un branchement électrique,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 27 avril 2026, durant 5 jours, l'EURL PEREIRA est autorisée à effectuer des travaux pour branchement électrique pour le compte d'ENEDIS 2 Place Boisseau avec restrictions de chaussée.

Article 2 :

Durant la période des travaux, la zone de travaux sera soumise aux restrictions de circulation suivantes :

- Restriction de chaussée,
- Maintien de la circulation des véhicules,

Article 3 :

Durant la période de travaux, un permis de stationnement est délivré à l'EURL PEREIRA afin de réserver deux places de parking Place Boisseau pour leurs véhicules de chantier. Une signalisation sera mise en place par la Commune.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'EURL PEREIRA pour sécuriser la zone de travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

Article 5 :

L'EURL PEREIRA sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Fait à CHENAY, le 20 avril 2026,

Franck JACQUET,
Maire,



Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre
- Sapeurs-pompiers de Trigny
- Service prévision des sapeurs-pompiers de Reims
- Le demandeur